



Préfecture de la Région PICARDIE
Préfecture de la SOMME



CONSEIL DU DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

————— C. D. V. A. —————

NOTE D'ORIENTATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECONCENTRATION EN PICARDIE

L'Etat et La Région se mobilisent chaque année, en mettant en place des financements importants pour contribuer à la formation des bénévoles et plus particulièrement des dirigeants du monde associatif.

En 2009, l'Etat (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports), la Région Picardie, avec le concours de la Conférence permanente des coordinations associatives poursuivent leur partenariat en faveur des actions de formations des bénévoles ainsi que des actions expérimentales.

L'objectif est celui d'un projet partagé visant à optimiser les moyens mobilisés.

Une attention prioritaire sera portée aux formations permettant l'exercice de responsabilités associatives par les jeunes et les femmes, en particulier par ceux et celles issus des quartiers sensibles ainsi qu'aux projets d'association impliqués dans ces mêmes quartiers ou dans les zones rurales ; ces projets devant favoriser l'accès et l'accompagnement des bénévoles à leur mise en œuvre.

Les projets retenus seront décidés après consultation d'une commission composée des représentants des partenaires engagés dans le travail collectif de mutualisation des moyens.

MODALITES D'ORGANISATION DU DISPOSITIF

A) LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES AU C.D.V.A.

Le **C.D.V.A.** est destiné à soutenir, **par attribution d'une aide financière, les projets associatifs structurants** et porteurs d'initiatives concrètes.

L'**association** doit avoir son **siège social en Picardie**.

Cet appel à projet est réservé **aux associations** qui doivent faire la preuve **d'une gestion démocratique et transparente** et respecter la liberté de conscience.

Les associations ayant leur siège dans une autre région (sauf Alsace et Rhône Alpes) et qui organisent des formations pour les bénévoles de Picardie, peuvent solliciter une subvention dans le cadre de cet appel à projet.

Les associations non éligibles

Le dispositif ne concerne pas les **associations sportives** qui doivent solliciter le CNDS dans le cadre de l'appel à projet annuel réalisé par les directions départementales de la Jeunesse et des Sports.

Cet appel exclut les **associations para-administratives ou transparentes** (ressources essentiellement en fonds public ou représentation majoritaire de membres de droit, de représentants de l'Etat ou des collectivités, de services publics ou para-publics).

B) LES MODALITES FINANCIERES

1) Actions de formation

Les actions de formation présentées doivent impérativement débuter entre le 1^{er} mai 2009 et le 31 décembre 2009 et ne pas aller au-delà du 30 juin 2010.

Les actions peuvent être subventionnées (dans la limite de six jours, fractionnés ou non) sur la base de 3 000,00 € par action.

De plus, le total des aides publiques (Etat, Collectivités) sera limité à 95 % du coût total de la formation, la participation financière demandée aux stagiaires ne saurait être que symbolique.

Dans le cas de projets inter-associatifs, qu'il convient d'encourager, la totalité des bénévoles est prise en compte dans le calcul de la subvention.

2) Actions expérimentales

Les actions expérimentales présentées doivent impérativement se dérouler entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009.

Les subventions attribuées pour les actions expérimentales de développement de la vie associative, ne peuvent dépasser 50 % du budget prévisionnel total de l'action.

Chaque projet d'action expérimentale retenu fera l'objet d'une convention qui précisera notamment le contenu du projet. Toute modification de ce projet par rapport aux termes de la convention devra faire l'objet d'un accord exprès de l'administration.

C) ORIENTATIONS SPECIFIQUES AUX ACTIONS DE FORMATION

1) Nature des formations

Les formations mises en œuvre doivent se dérouler prioritairement dans la région Picardie. Elles seront en adéquation avec le projet associatif et seront tournées vers le développement des compétences des bénévoles.

Les formations techniques sont recevables si elles contribuent au développement du projet associatif et à la qualité des interventions en qualifiant les bénévoles.

Ne sont pas éligibles à un financement :

- Les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC 1...)
- Les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale),
- Les activités relevant du fonctionnement courant de l'association, les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion...

Enfin, il est rappelé que ces crédits n'ont pas pour objet l'attribution de bourses de formation.

L'encadrement de ces formations doit être assuré par des personnes qualifiées : organismes disposant d'une compétence attestée dans le domaine de la formation continue, spécialistes dont la compétence est reconnue.

2) Publics visés

Seuls peuvent être pris en compte les bénévoles adhérents d'association qui sont fortement impliqués dans le projet associatif (élus, futurs élus, responsables d'activité). C'est pourquoi, lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés, ne sont pris en compte que les coûts liés à la formation des bénévoles.

Sont aussi éligibles les bénévoles non adhérents lorsque les associations ne formalisent pas leurs liens avec les bénévoles au moyen d'un bulletin d'adhésion ou d'une cotisation (ex : associations de solidarité) et dès lors que leurs bénévoles ont une présence active au sein de ces associations, présence sans laquelle le projet associatif ne pourrait être mis en œuvre.

Seront examinées en priorité :

- Les formations s'adressant à des personnes en situation de fragilité économique ou sociale pour lesquelles le bénévolat est un élément important d'intégration.
- Les formations s'adressant aux bénévoles intervenant en direction de publics fragilisés (malades, handicapés...)
- Les formations favorisant l'accès des femmes et des jeunes à l'exercice des responsabilités

D) ORIENTATIONS SPECIFIQUES AUX ACTIONS EXPERIMENTALES

1) Objet de l'action expérimentale

Seront étudiées en priorité les actions expérimentales visant à :

- Mieux articuler, sur les territoires, les activités associatives, à mutualiser les moyens et les projets et à mieux intégrer ces interventions à l'ensemble des politiques publiques ;
- Mobiliser des bénévoles sur des actions permettant à l'association de développer son projet afin de mieux répondre aux évolutions du contexte local et de mieux assurer son rôle de cohésion sociale, notamment en direction des populations fragilisées ;

2) Conditions de mise en œuvre de l'action

L'action expérimentale de développement de la vie associative doit être précédée d'une analyse des mutations de l'environnement social et culturel de l'association (attente des adhérents et des publics notamment) et porter sur les points sur lesquels elle estime que son action ou son fonctionnement mérite d'être amélioré pour mieux prendre en compte la demande sociale. L'hypothèse sur laquelle repose l'action expérimentale doit être formulée clairement. Sa durée prévisible doit être précisée. Son caractère expérimental tient soit à son objet même, soit aux méthodes ou aux instruments retenus.

L'action expérimentale peut s'appuyer sur les conclusions d'une étude ou d'un audit préalables.

3) Plus-values attendues de l'action

Elles doivent impérativement être précisées, ainsi que les critères permettant d'évaluer le degré de réussite par rapport aux objectifs poursuivis.

Un des éléments importants dans le choix des candidats est de rechercher l'intérêt que l'action expérimentale présente non seulement pour l'association elle-même, mais aussi pour son caractère exemplaire et diffusible. Les associations dont la candidature aura été retenue devront établir un rapport présentant le bilan de l'action expérimentale au regard du développement de la vie associative. Elles devront aussi indiquer comment cette action expérimentale pourra être mutualisée et diffusée.

E) CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CDVA DECONCENTRE

La procédure traditionnelle de demande de subvention par l'utilisation du dossier « Cerfa n° 12156*02 » reste inchangée. Les associations ont cependant la possibilité de transmettre leur demande de subvention (pour les actions expérimentales) sous une forme dématérialisée en se connectant sur le site internet www.subventionenligne.fr

A) AU TITRE DES ACTIONS DE FORMATION

Le dossier à renseigner est téléchargeable sur le site de la CPCA Picardie à l'adresse suivante : www.formationdesbenevoles-picardie.fr

B) AU TITRE DES ACTIONS EXPERIMENTALES

Les renseignements à fournir sont ceux figurant dans le dossier de demande de subvention « **Cerfa n° 12156*02** » qui a été actualisé et peut être téléchargé à partir du site [Internet \[www.service-public.fr\]\(http://www.service-public.fr\)](http://Internet.www.service-public.fr) (**formulaire en bas de la page d'accueil**). **Y joindre un RIB** pour toute demande de subvention au titre de chaque action proposée dans ce cadre. L'adresse du siège de l'association porté sur le RIB doit être identique à celle enregistrée à l'INSEE comme adresse actuelle de l'association

Les précisions qui suivent faciliteront la constitution du dossier :

Fiche 1 – 1 :

Sous la rubrique « identification de l'association », vous indiquerez votre numéro SIRET (code SIREN à 9 chiffres + 5 chiffres correspondant au code personnalisé de l'établissement siège). Il est rappelé que ce numéro doit être mis à jour pour toute modification d'adresse ou de dénomination.

Vous ferez figurer l'indication de l'appartenance (ou non) à une union ou une fédération, sous la rubrique « **Union, fédération ou réseau auquel est affiliée votre association** ».

Fiche 1 – 2 :

Sous la rubrique « **Renseignements concernant les ressources humaines** », vous préciserez d'une part le nombre de bénévoles élus et d'autre part le nombre de bénévoles responsables d'activités. Vous indiquerez également le nombre d'adhérents (personnes physiques et personnes morales).

Fiche 2 :

Il convient de joindre impérativement le budget prévisionnel 2009 de l'association.

Fiche 3 – 1 :

Vous établirez autant de fiches 3-1 que d'actions expérimentales.

Sous la rubrique « **Objectifs de l'action** », et « **Contenus de l'action** », vous décrirez avec précision et joindrez :

- La genèse du projet, en mettant l'accent sur ce qui lui confère un caractère expérimental (si nécessaire sur papier libre) ;
- Toutes pièces paraissant utiles à l'étude du dossier

Sous la rubrique « **Durée prévue de l'action** », vous indiquerez :

- Le calendrier
- Les différentes étapes

Sous la rubrique « **Indicateurs et méthodes d'évaluation prévues par l'action** », l'association précise :

- La composition du groupe de suivi
- La nature de sa mission
- La qualification et l'expérience des personnes qui en sont membres

Fiche 3 –2:

Vous établirez autant de fiches 3-2 que de projets d'actions. Au budget prévisionnel de chaque action doit être désormais jointe une annexe détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées ainsi que les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet.

F) MODALITES DE DEROULEMENT

- **Les dossiers dont les projets sont présentés par une structure locale** (association, fédération ou union) doivent être transmis en double exemplaire **à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports de Picardie**
- **Les dossiers dont les projets sont présentés par un établissement d'une association nationale** (ayant reçu délégation de pouvoir du siège national) doivent être adressés en double exemplaire à la **Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports de Picardie**.

N.B :

Toute association qui ne relève pas du champ de tutelle de « Jeunesse et des Sports » et qui dépose un projet au titre du C.D.V.A. devra également en transmettre pour avis un exemplaire à son administration de tutelle.

D'une façon générale, les structures locales doivent pouvoir s'appuyer sur le Délégué Départemental à la Vie Associative (DDVA) et les Services déconcentrés de l'Etat (Direction régionale et/ou départementale de la jeunesse et des sports, Direction régionale des affaires culturelles, Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, Direction régionale de l'agriculture et de la forêt, Direction régionale de l'environnement et du développement durable etc...) pour la constitution de leur dossier de demande de subvention.

**RETOUR DES DOSSIERS : 20 Mars 2009
(délai de rigueur)
A la Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse et des Sports de Picardie
20 square Friant Les 4 Chênes
80039 AMIENS CEDEX 01**